



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

EN BREF



Les langues officielles dans la fonction publique fédérale

Publication n° 2011-69-F
Le 22 juin 2011
Révisée le 14 décembre 2015

Marie-Ève Hudon

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les documents de la série **En bref** de la Bibliothèque du Parlement sont des survols de sujets d'actualité. Dans certains cas, ils donnent un aperçu de la question et renvoient le lecteur à des documents plus approfondis. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015

Les langues officielles dans la fonction publique fédérale
(En bref)

Publication n° 2011-69-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DES SERVICES.....	1
2	LANGUE DE TRAVAIL.....	2
3	PARTICIPATION ÉQUITABLE DES CANADIENS D'EXPRESSION FRANÇAISE ET D'EXPRESSION ANGLAISE	3
4	RESPONSABILITÉS, APPLICATION DES POLITIQUES, PLAINTES ET RECOURS JUDICIAIRES.....	3
5	ENJEUX RÉCENTS.....	5
5.1	Services	5
5.2	Langue de travail.....	6
5.3	Participation équitable.....	7
5.4	Formation linguistique.....	7
5.5	Stratégies horizontales	7
5.6	Gouvernance.....	8
5.7	Médias sociaux	8
5.8	Examen stratégique et fonctionnel.....	8

LES LANGUES OFFICIELLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE FÉDÉRALE

La *Loi sur les langues officielles* (LLO)¹ énonce trois grands principes relativement au respect des langues officielles dans la fonction publique fédérale. Au fil des ans, le gouvernement fédéral a appliqué diverses politiques pour assurer la mise en œuvre de ces principes au sein des institutions fédérales.

1 COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC ET PRESTATION DES SERVICES

Le premier principe est le droit du public de communiquer avec les institutions fédérales et d'être servi par elles dans la langue officielle de son choix. Ce droit est inscrit à l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*² et dans la partie IV de la LLO. Il suppose que c'est l'État qui doit s'adapter aux besoins linguistiques de la population, et non le contraire.

Tous les bureaux des institutions fédérales ne sont pas tenus d'offrir des services dans les deux langues officielles. Le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*³ énonce les critères qui permettent d'établir le répertoire des bureaux et des points de services devant offrir des services bilingues, notamment :

- le siège ou l'administration centrale des institutions fédérales;
- les bureaux situés dans la région de la capitale nationale;
- les bureaux d'une institution tenue de rendre compte au Parlement (p. ex. le Bureau du vérificateur général du Canada);
- les bureaux situés là où il y a une demande importante, selon des règles démographiques et des règles particulières préétablies;
- les bureaux dont la vocation justifie l'offre de services bilingues (p. ex. santé et sécurité du public);
- les bureaux offrant des services aux voyageurs;
- les tiers offrant des services au public pour le compte des institutions fédérales.

Les bureaux et les points de services visés par le *Règlement sur les langues officielles* doivent offrir activement leurs services dans les deux langues et en informer le public au moyen d'une signalisation appropriée, d'avis ou de toute autre documentation pertinente. Les communications avec le public doivent se faire au moyen de médias qui assureront une diffusion efficace de l'information auprès de la clientèle linguistique visée.

Tous les dix ans, le gouvernement fédéral procède à une révision de l'application du *Règlement sur les langues officielles*. La révision sert à déterminer quels sont les endroits où il y a obligation de fournir des services dans les deux langues officielles

conformément au critère de la demande importante. Elle se fonde sur les données sur les langues officielles du recensement de la population et sur le volume des services offerts à la population. Les plus récentes données sur la langue ont été rendues publiques le 24 octobre 2012. L'exercice actuel de révision de l'application du *Règlement sur les langues officielles* se terminera en 2016⁴. Environ 10 000 bureaux fédéraux ont dû examiner leurs obligations linguistiques et d'autres devront mesurer la demande de service dans la langue de la minorité au cours de la prochaine année.

2 LANGUE DE TRAVAIL

Le deuxième principe est le droit des employés des institutions fédérales de travailler dans la langue officielle de leur choix. Ce droit est inscrit dans la partie V de la LLO. Il s'applique aux régions désignées bilingues, notamment la région de la capitale nationale, certaines parties du Nord et de l'Est de l'Ontario, la région de Montréal, certaines parties des Cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest du Québec, ainsi que le Nouveau-Brunswick⁵.

Les institutions fédérales doivent favoriser un milieu de travail propice à l'usage des deux langues officielles dans les régions désignées bilingues. Cela suppose que la haute direction communique efficacement dans les deux langues officielles avec les employés de l'institution et qu'elle exerce un leadership pour créer un milieu de travail bilingue. L'usage du français et de l'anglais doit être encouragé au cours des réunions. Les employés de la fonction publique travaillant dans ces régions utilisent la langue de leur choix :

- lorsqu'ils sont supervisés;
- pour travailler avec des systèmes informatiques et des instruments de travail d'usage courant et généralisé;
- pour obtenir des services centraux (p. ex. finance, administration, etc.) et personnels (p. ex. santé, rémunération, etc.);
- pour obtenir de la formation et du perfectionnement professionnel.

La fonction publique fédérale désigne un certain pourcentage de ses postes bilingues en tenant compte des obligations relatives au service au public et à la langue de travail. En cas d'incompatibilité entre les dispositions sur la langue de travail (partie V) et celles sur le service au public (partie IV), ces dernières priment⁶. Tous les employés de la fonction publique ne doivent pas être bilingues. Le profil linguistique des postes bilingues est établi selon les fonctions et les responsabilités du poste.

Selon les données de 2014, 43,3 % des postes de la fonction publique étaient désignés bilingues. Les plus fortes concentrations de postes bilingues se trouvaient dans la région de la capitale nationale (67,5 %), au Québec (67,1 %) et au Nouveau-Brunswick (53,7 %). Au total, 95,6 % des titulaires de postes bilingues au sein de l'administration publique centrale répondaient aux exigences linguistiques de leur poste.

3 PARTICIPATION ÉQUITABLE DES CANADIENS D'EXPRESSION FRANÇAISE ET D'EXPRESSION ANGLAISE

Le troisième principe est l'engagement du gouvernement à donner aux Canadiens d'expression française et d'expression anglaise des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales. Cet engagement est inscrit dans la partie VI de la LLO. La fonction publique doit refléter la présence des collectivités

Le taux de participation des deux groupes linguistiques dans l'ensemble des organismes assujettis à la LLO est demeuré stable au fil des ans. En 2014, le taux de participation des anglophones était de 73,4 %, tandis que celui des francophones était de 26,5 %. Selon les données du recensement de 2011, le français était la première langue officielle parlée de 23,2 % des Canadiens, tandis que l'anglais était la première langue officielle parlée de 75 % des Canadiens. La population restante ne pouvait soutenir une conversation ni en français ni en anglais.

francophone et anglophone dans l'ensemble de la population. Le taux de participation de ces collectivités varie selon le mandat de l'institution, le public à servir, l'endroit où se situent les bureaux et les catégories d'emploi. Selon les principes énoncés à l'article 91 de la LLO, les institutions fédérales ne peuvent ni favoriser l'embauche de représentants d'un groupe linguistique en particulier ni porter atteinte au principe du mérite en matière de dotation du personnel.

4 RESPONSABILITÉS, APPLICATION DES POLITIQUES, PLAINTES ET RECOURS JUDICIAIRES

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) surveille la mise en œuvre des parties IV, V et VI de la LLO. Le président du Conseil du Trésor doit faire rapport annuellement au Parlement sur les réalisations des institutions fédérales en matière de langues officielles.

Au fil des ans, le gouvernement fédéral a appliqué diverses politiques et lignes directrices pour assurer la mise en œuvre des trois principes énoncés dans la LLO. L'ensemble des politiques en matière de langues officielles a été revu et est entré en vigueur le 19 novembre 2012⁷. Il comprend une nouvelle politique, la *Politique sur les langues officielles*, à laquelle les institutions fédérales doivent se conformer. Il existe également trois directives qui permettent d'outiller les institutions dans la mise en œuvre de cette politique :

- *Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes;*
- *Directive sur les langues officielles pour les communications et services;*
- *Directive sur l'application du Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services.*

Toutes les institutions fédérales sont assujetties à ces quatre instruments de politique, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la Bibliothèque du Parlement, du Bureau du Conseiller sénatorial en éthique et du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Trois grands changements ressortent de la nouvelle *Politique sur les langues officielles*. Premièrement, elle fait référence à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (Promotion du français et de l'anglais), étant donné qu'il existe des liens étroits entre les obligations figurant

aux parties IV, V, VI et VII.

Deuxièmement, elle traite du principe de l'égalité réelle.

Troisièmement, elle précise qu'il incombe aux administrateurs généraux des institutions fédérales de vérifier la

Selon la nouvelle politique en vigueur, « le respect des droits linguistiques du public et des employés, de même que la prise en compte des besoins des minorités de langue officielle et des occasions de promotion des deux langues dans la société canadienne, deviennent des parties intégrantes des pratiques institutionnelles ».

conformité de leur institution à la politique et aux instruments connexes, de prendre des mesures correctives en cas de non-conformité et d'exercer un leadership de premier plan en matière de langues officielles.

Les postes désignés bilingues doivent être dotés par des candidats qui satisfont aux exigences linguistiques de leurs postes. Depuis mars 2007, cette obligation s'applique également aux postes des niveaux EX-02 à EX-05. Des exceptions peuvent être faites en vertu du *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique*⁸, aux termes duquel une personne déclare par écrit qu'elle :

- s'engage à tenter d'acquérir dans les deux ans, au moyen de la formation linguistique dispensée aux frais de l'État, le niveau de compétence dans les langues officielles requis pour un poste bilingue;
- consent à être nommée ou mutée à un poste dont le niveau et le traitement sont semblables, dans le cas où elle n'aurait pas acquis, à la fin de la période de deux ans, le niveau de compétence dans les langues officielles requis pour le poste bilingue.

De plus, la formation linguistique est envisagée comme un véritable outil de perfectionnement professionnel accessible à tous les employés de la fonction publique.

Depuis mars 2009, c'est le Centre d'excellence en langues officielles – au sein du Bureau du dirigeant principal des ressources humaines du SCT – qui coordonne le *Programme des langues officielles* dans les institutions fédérales assujetties aux parties IV, V et VI de la LLO. Au cours des dernières années, un grand nombre de responsabilités à l'égard de la gestion des langues officielles (p. ex. la formation linguistique, la dotation) ont été déléguées aux administrateurs généraux des institutions fédérales.

L'évaluation de la conformité des institutions fédérales aux exigences concernant le respect des langues officielles dans la fonction publique fédérale se fait de différentes façons, notamment par l'entremise :

- du rapport annuel sur les langues officielles du SCT⁹;
- des bilans sur les langues officielles soumis par les institutions fédérales suivant un cycle de trois ans;
- des présentations au Conseil du Trésor¹⁰;
- des rapports ministériels sur le rendement¹¹;
- des vérifications et évaluations;
- du Cadre de responsabilisation de gestion¹².

Les parties IV, V et VI de la LLO peuvent donner lieu à des plaintes auprès du commissaire aux langues officielles. Cependant, seules les parties IV et V admettent un recours judiciaire devant la Cour fédérale.

5 ENJEUX RÉCENTS

5.1 SERVICES

Exception faite des années 2009-2010 et 2010-2011, la majorité des plaintes reçues chaque année par le commissaire aux langues officielles portent sur les communications avec le public et la prestation des services. Bien que des progrès aient été réalisés dans ce secteur,

Sur les 550 plaintes reçues par le commissaire aux langues officielles qui ont été jugées recevables en 2014-2015, 58,2 % portaient sur la langue de service, 22,9 % sur la langue de travail, 8,2 % sur les exigences linguistiques des postes et 2,0 % sur la participation équitable. Le nombre de plaintes liées à la langue de service est passé de 252 en 2012-2013, à 282 en 2013-2014, puis à 320 en 2014-2015.

certain problèmes continuent de se produire. Ils concernent les communications écrites, l'offre active et les services offerts au public voyageur. Cela tient à plusieurs facteurs. La LLO est parfois mal comprise. Certaines institutions fédérales manquent de volonté pour l'appliquer. D'autres ont une planification déficiente ou omettent de surveiller les répercussions de leurs actions. Depuis 2012-2013, le nombre de plaintes liées à la langue de service est en hausse¹³.

Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada en 2009 dans l'affaire *DesRochers* met l'accent sur l'importance d'offrir des services de qualité égale dans les deux langues officielles¹⁴. Le SCT s'est intéressé à sa mise en œuvre et a publié une grille d'analyse pour aider les institutions fédérales à appliquer le principe d'égalité réelle à leurs programmes et services¹⁵. Le SCT a noté que cette mise en œuvre ne se fait pas de façon uniforme dans toutes les institutions¹⁶, à cause de problèmes d'interprétation de la distinction entre le principe de l'égalité réelle (partie IV de la LLO) et le principe de la promotion du français et de l'anglais (partie VII de la LLO)¹⁷.

Pendant la 2^e session de la 41^e législature, un projet de loi visant à apporter des modifications au sujet des communications avec le public et de la prestation des services a été débattu au Sénat¹⁸. La plupart des témoignages entendus en comité penchaient en faveur d'une modernisation du *Règlement sur les langues officielles* et d'une modification des critères utilisés pour le calcul de la demande importante; cela dit, certaines institutions assujetties à la LLO ont exprimé des inquiétudes quant à sa mise en œuvre dans des régions où la main-d'œuvre bilingue se fait plus rare¹⁹. Le projet de loi S-205, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, n'a pas dépassé l'étape de l'étude en comité. Il a été déposé de nouveau le 8 décembre 2015, portant cette fois le numéro S-209²⁰. Le gouvernement élu en octobre 2015 s'est engagé à fournir des services gouvernementaux en conformité avec la LLO²¹.

Le 27 février 2015, dans un recours introduit devant la Cour fédérale, la Société franco-manitobaine a remis en question certaines dispositions du *Règlement sur les langues officielles* et demandé à ce qu'elles soient rendues conformes à l'alinéa 20(1)a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*²². Cette contestation judiciaire fait suite à une plainte déposée devant le commissaire aux langues officielles alléguant que le *Règlement sur les langues officielles* allait à l'encontre de certains articles de la LLO.

« Selon l'alinéa 20(1)a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, « [l]e public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où [...] l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ».

5.2 LANGUE DE TRAVAIL

Les engagements à l'égard de la langue de travail tardent à se concrétiser. Plusieurs rapports du commissaire aux langues officielles publiés durant la dernière décennie montrent que le français demeure sous-utilisé et que l'anglais est prédominant dans la culture organisationnelle de la fonction publique fédérale. Selon ces rapports, les institutions fédérales font piètre figure pour ce qui est de la possibilité d'utiliser la langue officielle de son choix avec son superviseur ainsi que pour la rédaction. L'amélioration des capacités linguistiques des employés, le renforcement de la capacité des institutions fédérales en matière de langues officielles et l'expression d'un leadership clair et soutenu sont parmi les éléments envisagés pour assurer un traitement égalitaire des deux langues officielles en milieu de travail. En 2011, le commissaire aux langues officielles a établi un profil de compétences pour les gestionnaires favorisant la création d'un milieu de travail propice à l'utilisation du français et de l'anglais²³. Depuis 2011-2012, le nombre de plaintes liées à la langue de travail est en hausse²⁴.

Le nombre de plaintes jugées recevables liées à la langue de travail est passé de 79 en 2011-2012, à 83 en 2012-2013, à 103 en 2013-2014, puis à 126 en 2014-2015.

5.3 PARTICIPATION ÉQUITABLE

En ce qui concerne la participation équitable, il y a eu des problèmes de sous-représentation des anglophones dans la fonction publique fédérale au Québec pendant de nombreuses années. Selon les données du recensement de 2006, la représentation des anglophones du Québec dans la fonction publique atteignait 11,7 %²⁵. Selon les données de 2013-2014 du SCT, elle atteignait 9,7 % dans l'administration publique centrale et 14,1 % dans l'ensemble des institutions assujetties à la LLO²⁶. Une étude du Comité sénatorial permanent des langues officielles publiée en 2011 montre que ce sentiment de sous-représentation existe toujours au sein des communautés anglophones, surtout à l'extérieur des grands centres²⁷. Selon les données du recensement de 2011, l'anglais était la première langue officielle parlée pour 13,5 % de la population du Québec.

5.4 FORMATION LINGUISTIQUE

La formation linguistique au sein de la fonction publique fédérale continue de poser des défis, comme l'a souligné une étude publiée par le commissaire aux langues officielles en septembre 2013²⁸. Parmi ces défis, on compte le manque de coordination des activités de formation à l'échelle fédérale, les risques associés à l'assurance de la qualité, le manque d'uniformité à l'égard de la reddition de compte de même que les efforts liés au maintien des acquis. Afin d'y répondre, le commissaire a mis en ligne un nouvel outil pour renforcer le système de formation linguistique et soutenir les institutions fédérales de manière pratique²⁹.

5.5 STRATÉGIES HORIZONTALES

Le *Plan d'action pour les langues officielles (2003-2008)*³⁰ prévoyait des mesures pour rendre la fonction publique exemplaire en matière de langues officielles. Le gouvernement avait comme objectif de renforcer la capacité bilingue des fonctionnaires fédéraux et d'améliorer la qualité des services offerts dans les deux langues. Des rapports du commissaire aux langues officielles³¹ et du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes³² font apparaître des résultats décevants à ce chapitre.

La *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne (2008-2013)*³³, qui est venue à échéance le 31 mars 2013, ne prévoyait pas d'investissements massifs pour les langues officielles dans la fonction publique, à l'exception des montants suivants :

- 17 millions de dollars sur cinq ans pour le Centre d'excellence en langues officielles;
- 2,5 millions de dollars sur cinq ans pour l'École de la fonction publique du Canada.

En 2013, le gouvernement a lancé la nouvelle initiative horizontale sur les langues officielles, la *Feuille de route sur les langues officielles du Canada (2013-2018)*³⁴. Dans le cadre des consultations qui ont eu lieu en 2012 au sujet de la prochaine stratégie gouvernementale, la question du respect des langues officielles dans la

fonction publique est passée presque inaperçue. D'ailleurs, la nouvelle stratégie ne prévoit pas d'investissements précis dans ce secteur. Les fonds accordés au Centre d'excellence en langues officielles et à l'École de la fonction publique du Canada ont disparu dans la nouvelle *Feuille de route sur les langues officielles du Canada*.

5.6 GOUVERNANCE

Le commissaire aux langues officielles s'est dit inquiet des changements récents apportés à la structure de gouvernance des langues officielles dans la fonction publique, plus particulièrement en ce qui a trait à la capacité du SCT de s'acquitter de ses responsabilités et au soutien apporté aux institutions fédérales pour la gestion du dossier des langues officielles, dans un contexte où un plus grand nombre de responsabilités ont été déléguées aux administrateurs généraux³⁵. Selon le SCT, la nouvelle structure de gouvernance renforce sa capacité d'agir et incite les institutions fédérales à prendre des mesures pour assurer un leadership fort en matière de langues officielles; cependant, l'efficacité de ces mesures varie d'une organisation à l'autre³⁶.

5.7 MÉDIAS SOCIAUX

L'utilisation des médias sociaux constitue l'un des enjeux de l'heure pour les institutions fédérales, qui les utilisent de plus en plus pour communiquer avec le public, favoriser la collaboration entre les fonctionnaires et atteindre les jeunes. La place accordée aux deux langues officielles dans un contexte où les nouvelles technologies et le phénomène du Web 2.0 gagnent en popularité a retenu l'attention d'un comité parlementaire qui a déposé un rapport sur la question à l'automne 2012³⁷. Le SCT énonce depuis lors des observations sur le sujet dans ses rapports annuels. Des lignes directrices sur l'utilisation des médias sociaux ont été adoptées en 2008³⁸, en 2011³⁹ et en 2014⁴⁰. Le commissaire aux langues officielles a établi sa présence dans les médias sociaux en 2012 et s'est engagé à sensibiliser les institutions fédérales au respect de leurs obligations linguistiques à cet égard⁴¹. Les comptes Twitter de ministres ont fait l'objet d'une enquête de la part du commissaire aux langues officielles, qui a conclu dans un rapport préliminaire rendu public en février 2015 que pour les représentants du gouvernement qui interagissent dans les médias sociaux, les communications avec le public devraient se faire dans les deux langues officielles⁴². Un suivi de l'enquête est en cours⁴³.

5.8 EXAMEN STRATÉGIQUE ET FONCTIONNEL

La question du respect des langues officielles dans le contexte de l'Examen stratégique et fonctionnel au sein des institutions fédérales a soulevé de nombreuses questions depuis l'annonce du budget de 2012. Devant les comités parlementaires, le commissaire aux langues officielles s'est montré inquiet des possibles effets des compressions budgétaires sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire et sur la capacité des institutions fédérales à respecter leurs obligations en vertu de la LLO⁴⁴. Dans son rapport annuel 2011-2012, le SCT rappelait aux administrateurs généraux des institutions fédérales qu'ils doivent porter une attention particulière au respect des langues officielles en cette période de changement⁴⁵. Depuis, un certain nombre de plaintes reçues par le commissaire aux langues

officielles portaient sur la question du respect des langues officielles dans le contexte des compressions budgétaires récentes effectuées par un bon nombre d'institutions fédérales. Le commissaire doit évaluer la situation dans une vérification de la mise en œuvre de la partie VII de la LLO au SCT et en publier les résultats avant la fin de son mandat.

NOTES

1. [Loi sur les langues officielles](#), L.R. 1985, ch. 31 (4^e suppl.).
2. [Charte canadienne des droits et libertés](#) (Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*).
3. [Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services](#), DORS/92-48.
4. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Exercice de révision de l'application du règlement sur les langues officielles – Foire aux questions](#).
5. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Liste des régions bilingues du Canada aux fins de la langue de travail](#).
6. Ce fait a cependant été contesté dans une affaire entendue en mai 2015 par la Cour fédérale du Canada, qui rendra sa décision au cours des prochains mois. Voir *Luc Tailleux c. Procureur général du Canada et al.*, Cour fédérale, dossier n^o T-1444-13.
7. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « [Instruments de politiques révisés](#) », *Langues officielles*.
8. [Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique](#), TR 2005-118.
9. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Langues officielles](#).
10. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Présentations au Conseil du Trésor](#).
11. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Rapports ministériels sur le rendement](#).
12. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Cadre de responsabilisation de gestion](#).
13. Commissariat aux langues officielles, [Rapport annuel 2014-2015](#).
14. [DesRochers c. Canada \(Industrie\)](#) (2009) CSC 8.
15. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Grille d'analyse \(égalité réelle\)](#).
16. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Rapport annuel sur les langues officielles 2010-2011](#), 2011.
17. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Rapport annuel sur les langues officielles 2012-2013](#), 2013.
18. [Projet de loi S-205, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 2^e session, 41^e législature.
19. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [Délibérations et procès-verbaux](#), 2^e session, 41^e législature.
20. [Projet de loi S-209, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles \(communications et services destinés au public\)](#), 1^{re} session, 42^e législature.
21. Premier ministre du Canada, [Lettre de mandat de la ministre du Patrimoine canadien](#).

22. Les dispositions qui sont remises en question touchent au calcul de la demande importante, à la définition des populations de la minorité francophone et anglophone, ainsi qu'aux circonstances entourant l'application des obligations inscrites à l'art. 22 de la LLO. Cet article définit l'obligation pour les institutions fédérales de servir le public ou de communiquer avec lui dans la langue officielle de son choix là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante. Voir Cour fédérale, Numéro de dossier T-310-15.
23. Commissariat aux langues officielles, [Au-delà des réunions bilingues : Comportements en leadership des gestionnaires](#), Ottawa, mars 2011.
24. Commissariat aux langues officielles, [Rapport annuel 2014-2015](#).
25. Statistique Canada, [Portrait des minorités de langue officielle au Canada : les anglophones du Québec](#), Ottawa, 2010.
26. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Rapport annuel sur les langues officielles 2013-2014](#), 2014.
27. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [L'épanouissement des communautés anglophones du Québec : Du mythe à la réalité](#), 1^{re} session, 41^e législature, octobre 2011 (première édition : mars 2011).
28. Commissariat aux langues officielles, [Défis : Un nouvel environnement pour la formation linguistique dans la fonction publique fédérale](#).
29. Commissariat aux langues officielles, [Pratiques efficaces en matière de formation linguistique : Outil en ligne pour les institutions fédérales](#).
30. Bureau du Conseil privé, [Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Le Plan d'action pour les langues officielles](#), Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 2003.
31. Commissariat aux langues officielles, [Rapport annuel 2007-2008](#), Ottawa, 2008.
32. Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Prêcher par l'exemple : Le bilinguisme au sein de la fonction publique dans le cadre du renouvellement du Plan d'action pour les langues officielles](#), Ottawa, mars 2008.
33. Patrimoine canadien, [Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : Agir pour l'avenir](#), Ottawa, 2008.
34. Patrimoine canadien, [Feuille de route pour les langues officielles du Canada 2013-2018 : Éducation, immigration, communautés](#), Ottawa, 2013.
35. Commissariat aux langues officielles, [Rapport annuel 2009-2010, Volume I](#), Ottawa, 2010.
36. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Rapport annuel sur les langues officielles 2008-2009](#), 2010.
37. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [Internet, nouveaux médias et médias sociaux : des droits linguistiques à respecter!](#), Ottawa, octobre 2012.
38. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Ligne directrice sur l'utilisation acceptable des wikis et des blogs internes au sein du gouvernement du Canada](#), entrée en vigueur le 27 novembre 2008.
39. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Ligne directrice sur l'usage externe du Web 2.0](#), entrée en vigueur le 18 novembre 2011, annulée le 9 juin 2014.
40. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, [Ligne directrice sur l'utilisation officielle des médias sociaux](#), 2014.
41. Commissariat aux langues officielles, [2012-2013 : Rapport sur les plans et les priorités](#).

42. « [Querelle à Ottawa sur le bilinguisme officiel sur Twitter](#) », *Ici Radio-Canada.ca*, 17 février 2015.
43. « [Language commissioner revisits standoff over bilingual tweets by ministers](#) », *CBC.ca*, 13 décembre 2015.
44. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [Délibérations](#), fascicule n° 12, 1^{re} session, 41^e législature, 29 octobre 2012, p. 56 (Graham Fraser, commissaire aux langues officielles, Commissariat aux langues officielles); Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Témoignages](#), 1^{re} session, 41^e législature, 25 octobre 2011, 0845 (Graham Fraser, commissaire, Commissariat aux langues officielles).
45. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (2012).